



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 JUIN 2020

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt, le onze du mois de juin, le conseil municipal de la commune de Hochfelden, légalement convoqué le 05 juin 2020, s'est réuni au Foyer Saints Pierre et Paul sous la présidence de Monsieur Georges Pfister, maire.

Présents :

Georges Pfister, Cécile Braun, Michèle Meyer Garcia, Philippe Dettling, Laurence Vollmar, Christophe Lutz, Carine Kraehn Durr, Jean-Luc Enger, Jean-Luc Kauffmann, Anne Gillig, Emmanuel Willer, Muriel Hadi, Philippe Ulrich, Valérie Mosbach Schmitt, Jean Heintz, Sylvie Wilt, Christian Heintz, Stéphanie Boulois Schneider, Eric Winckel, Sandrine Laugel, Arnaud Wietrich, Emmanuelle Devoise, Thomas Heschung, Véronique Mengus Chenneville, Thomas Gillig, Océane Welker, Jean-Marc Winckel, Laetitia Glasser, Pierre Schott

ORDRE DU JOUR

➤ Point d'information :

Présentation par M. Philippe Dettling et Jean-Luc Enger, adjoints, du règlement concernant la 2^e tranche du lotissement des Hirondelles

- 1 Désignation du secrétaire de séance
- 2 Règlement budgétaire et financier
- 3 Création de postes pour faire face à des besoins saisonniers et autorisation de recrutement
- 4 Délégations d'attributions du conseil municipal au maire
- 5 Conseil d'administration du collège « Gustave Doré » : désignation d'un représentant de la commune
- 6 Désignation d'un délégué représentant les élus au sein du comité national d'action sociale (CNAS)
- 7 Désignation du représentant de la commune au sein du GESCOD
- 8 Désignation du correspondant défense
- 9 Signature des marchés publics : attribution d'une délégation au maire
- 10 Fixation des taux d'imposition 2020 des taxes directes locales
- 11 Vote du budget primitif 2020
- 12 Divers et informations

5. Institutions et vie politique
5.2 Fonctionnement des assemblées
Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2541-6 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Monsieur le maire propose la candidature de Monsieur Philippe DETTLING

Décision

Le conseil municipal,
sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour,

désigne Monsieur Philippe DETTLING, comme secrétaire de séance.

7. Finances Locales
7.10 Divers
Règlement budgétaire et financier

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la commune de Hochfelden est passé en nomenclature comptable M57, sur la base du volontariat. Trois Collectivités se sont portées volontaires dans le Bas-Rhin pour expérimenter cette nomenclature, dont la Communauté de Communes du Pays de la Zorn et la Ville de Hochfelden

Monsieur le maire propose le Règlement Budgétaire et Financier pour la commune de Hochfelden.

Ce document fixe les règles de gestion budgétaire et financière applicables à la commune pour la préparation du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'informations des élus.

Décision

Le conseil municipal,
sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour,

Approuve le règlement budgétaire et financier pour la durée de la mandature 2020 à 2026 présenté par Mr le Maire et figurant en annexe de la présente délibération

Prend acte que ce document interactif peut être amendé par délibération du conseil municipal

4. Fonction Publique**4.2 Personnel contractuels****Création de postes pour faire face à des besoins saisonniers et autorisation de recrutement**

Depuis de nombreuses années, la commune emploie des jeunes durant la saison estivale pour faire face à l'accroissement momentanée des travaux dans le domaine des espaces verts notamment.

S'agissant d'emplois de non-titulaires, les contrats d'engagement sont établis sur les bases de l'application de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 pour faire face à un besoin saisonnier (période maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois).

Il est précisé que les agents non titulaires sont des agents publics non-fonctionnaires. Leur recrutement est direct et n'emprunte pas la voie du concours.

Par ailleurs, l'engagement d'agents non titulaires de droit public n'entraîne pas leur titularisation. Le système de la carrière ne s'applique donc pas à ces personnels.

En 2014, la commune avait recruté 12 jeunes pour assurer des tâches d'entretien des espaces verts (arrosage) ou de la voirie (balayage, vidange des poubelles...) voire d'aide ponctuelle sur les chantiers (peinture), 8 jeunes en 2015, 7 jeunes en 2016 dont 1 dans les services administratifs, 7 jeunes en 2017, 10 jeunes en 2018, dont 2 dans les services administratifs, 9 jeunes en 2019, dont 2 dans les services administratifs.

Selon le centre de gestion de la fonction publique territoriale, il y a lieu de créer ces postes chaque année par une délibération expresse. En effet, l'année de la conclusion des contrats de travail doit correspondre à l'année durant laquelle les postes sont ouverts.

A cet effet, et en vue de la saison estivale 2020, il est proposé de créer :

- 1 emploi en qualité d'adjoint technique non titulaire (saisonnier) à temps complet pour la période du 1^{er} juin au 30 juin 2020
- 1 emploi en qualité d'adjoint administratif non titulaire (saisonnier) à temps complet pour la période du 1^{er} juin au 30 juin 2020
- 4 emplois en qualité d'adjoint technique non titulaire (saisonnier) à temps complet pour la période du 1^{er} juillet au 31 juillet 2020
- 2 emplois en qualité d'adjoint administratif non titulaire (saisonnier) à temps complet pour la période du 1^{er} juillet au 31 juillet 2020
- 4 emplois en qualité d'adjoint technique non titulaire (saisonnier) à temps complet pour la période du 1^{er} août au 31 août 2020

Décision

Le conseil municipal,
sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour,

Décide de créer :

- 1 emploi en qualité d'adjoint technique non titulaire (saisonnier) à temps complet pour la période du 1^{er} juin au 30 juin 2020

- 1 emploi en qualité d'adjoint administratif non titulaire (saisonnier) à temps complet pour la période du 1^{er} juin au 30 juin 2020
- 4 emplois en qualité d'adjoint technique non titulaire (saisonnier) à temps complet pour la période du 1^{er} juillet au 31 juillet 2020
- 2 emplois en qualité d'adjoint administratif non titulaire (saisonnier) à temps complet pour la période du 1^{er} juillet au 31 juillet 2020
- 4 emplois en qualité d'adjoint technique non titulaire (saisonnier) à temps complet pour la période du 1^{er} août au 31 août 2020

Les attributions consisteront à assurer l'entretien des espaces verts et des espaces publics en général et à apporter des aides ponctuelles au niveau des chantiers et de l'entretien des bâtiments. Les attributions porteront également, selon besoin, sur des tâches administratives, d'archivage et d'activité ponctuelle à l'accueil.

La durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème}.

La rémunération se fera sur la base du grade d'adjoint technique échelon 1 indice brut : 350, indice majoré : 327 et sur la base du grade d'adjoint administratif échelon 1 indice brut 350, indice majoré : 327.

Autorise le Maire à recruter des agents saisonniers non-titulaires dans les conditions précitées et à fixer les dispositions individuelles relatives à la durée des contrats.

Charge le Maire de l'ensemble des formalités liées à l'exécution de la présente décision.

DCM_2020_023

5. Institutions et vie politique

5.2 Fonctionnement des assemblées

Délégations d'attributions du conseil municipal au maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Ces pouvoirs peuvent être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat.

Ces prérogatives qui peuvent être déléguées au maire sont précisément les suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de

l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Décision

Le conseil municipal, par 29 voix pour,
Décide d'attribuer au maire pour la durée de son mandat les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, d'un montant unitaire de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations

de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires .Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations : d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : fixé à 1.000.000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500.000 € ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions : jusqu'à 5.000.000 € ;

27° De procéder, dans les conditions suivantes : pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas : 1.500.000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement

DCM_2020_024

5. Institutions et vie politique

5.3 Désignation de représentants

Conseil d'administration du collège « Gustave Doré » : désignation d'un représentant de la commune

La commune est représentée au collège par deux délégués élus. Ces délégués siègent au conseil d'administration du collège et participent à ce titre aux décisions.

Il appartient au conseil municipal de désigner deux représentants de la commune.

Les membres suivants du conseil municipal font acte de candidature :

Madame Laurence Vollmar, adjointe au Maire,
Madame Michèle Meyer Garcia, adjointe au Maire

Décision

Le conseil municipal,
sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,
Par 27 voix pour, 2 abstentions (Mme Laurence Vollmar, Mme Michèle Meyer Garcia)

décide de désigner les représentants suivants :

- Titulaire : Mme Laurence Vollmar
- Suppléant : Mme Michèle Meyer Garcia

DCM_2020_025

5. Institutions et vie politique

5.3 Désignation de représentants

Désignation d'un délégué représentant les élus au sein du comité national d'action sociale (CNAS)

Le CNAS est une association qui gère les œuvres sociales en faveur des agents de collectivités territoriales. Elle bénéficie d'un effet de mutualisation important lui permettant de proposer à l'ensemble des agents des collectivités des prestations de qualité. Le CNAS fait régulièrement évoluer celles-ci selon les vœux des bénéficiaires afin de rester au plus proche des attentes et des besoins des agents. Le CNAS est un acteur important dans la mise en œuvre du droit à l'action sociale reconnu par la loi du 19 février 2007.

Deux délégués représenteront la commune auprès de cette instance soit un délégué des élus et un délégué des agents. Le délégué des élus est désigné à scrutin secret par le conseil municipal. Quant au délégué des agents, sa représentation est organisée par le maire qui choisit le représentant des agents à partir de la liste des bénéficiaires de prestations.

Les délégués participent aux travaux de la délégation départementale et siègent à l'assemblée départementale annuelle afin de donner un avis sur les orientations du CNAS. Ils émettent à cette occasion des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS.

Le conseil municipal est amené à désigner un délégué qui représentera les élus auprès du CNAS. A cet effet, Monsieur le Maire propose la candidature de Mme Carine Kraehn Durr.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour, 1 abstention (Mme Carine Kraehn Durr),
décide de désigner le délégué suivant : Mme Carine Kraehn Durr

DCM_2020_026

5. Institutions et vie politique

5.3 Désignation de représentants

Désignation du représentant de la commune au sein du GESCOD

Le GESCOD a pour vocation de rassembler les acteurs de la coopération décentralisée en Alsace (collectivités locales, chambres, universités, ONG) pour réaliser de actions de coopération et de développement avec les pays du « sud ».

La commune de Hochfelden s'est engagée depuis de nombreuses années au côté du GESCOD en collaboration très étroite avec le corps des sapeurs-pompiers, à soutenir des actions de développement en faveur de ces pays. Elle a initié à ce titre des actions de formation et d'aide à la ville de Majunga à Madagascar dans le domaine du secours aux blessés et de la lutte contre les incendies.

Les relations entre le GESCOD et la commune sont régies par le biais d'une convention et l'institut transmet chaque année à la commune un bilan de ses actions.

A titre d'information, outre la cotisation annuelle d'un montant de 100 €, la commune avait attribué en 2019 au GESCOD une subvention d'un montant de 900 €.

Suite aux élections municipales, il y a lieu de procéder à la désignation du nouveau représentant du conseil municipal auprès du GESCOD, la commune étant représentée au sein de cette instance par un élu.

Monsieur le Maire propose la candidature de Mr Philippe DETTLING

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour, 1 abstention (Mr Philippe Dettling)
décide de désigner le représentant suivant : Mr Philippe DETTLING

DCM_2020_027

5. Institutions et vie politique **5.3 Désignation de représentants** **Désignation du correspondant défense**

La loi du 28 octobre 1997 a instauré un parcours de citoyenneté au profit des jeunes français et françaises. Il comprend l'enseignement de la défense à l'école, le recensement obligatoire à 16 ans et la journée d'appel et de préparation à la défense.

Les élus et les administrations ont un rôle de sensibilisation de nos concitoyens aux questions relatives à la défense nationale. Deux circulaires du secrétaire de la défense adressées au Préfet prévoient la mise en place d'un réseau local composé d'un élu désigné comme « correspondant défense » par chaque conseil municipal. Ce correspondant constitue un relais d'information sur les questions de défense auprès du conseil municipal et de la population. Cette désignation s'inscrit dans la volonté de l'Etat de développer les relations entre les services des forces armées, le Ministère de la défense, les élus et les concitoyens. Le correspondant sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne ou le recensement.

La délégation à l'information et à la communication de la défense (DICOD) est chargée d'animer le réseau de correspondants de la documentation et en mettant à leur disposition une information sur le site Internet du ministère de la défense.

Il est proposé au conseil municipal de désigner en son sein un « correspondant défense ».

Monsieur Jean Heintz est candidat.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour, 1 abstention (Mr Jean Heintz),
décide de désigner le correspondant défense suivant : Mr Jean HEINTZ

1. Commande publique

1.1 Marchés publics

Signature des marchés publics : attribution d'une délégation au maire

Le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (art. L 2122-22, 4° du CGCT).

Ainsi, le conseil municipal peut déléguer au maire le suivi de la procédure d'un marché public quel que soit le montant de ce marché, à condition que les crédits soient inscrits au budget.

En l'absence de délégation, la Trésorerie sera amenée à rejeter le paiement de tout mandat relatif à une facture ou contrat écrit qui ne porterait pas la référence à la délibération autorisant spécialement le maire à engager la dépense mandatée. Concrètement, en l'absence de délégation, le maire ne peut commander des travaux, des fournitures ou services à payer sur simple facture, quel qu'en soit le montant, sans délibération spécifique du conseil municipal (même pour les faibles montants).

Par conséquent en vue de permettre un fonctionnement normal et efficace de l'activité de la commune, il est proposé au conseil municipal de donner en totalité la délégation prévue à l'article L.2122-22 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales.

Il est rappelé qu'une telle délégation avait été donnée aux maires en fonction lors des mandats précédents. La mise en place de cette délégation avait effectivement permis un fonctionnement plus efficace de l'activité communale.

Il est enfin précisé que toute décision prise par le maire en application de cette délégation doit faire l'objet d'une information au conseil municipal (article L.2122-23 du CGCT).

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer au maire la délégation prévue à l'article L.2122-22 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales.

Décision

Le conseil municipal, par 29 voix pour,

autorise et charge le Maire pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

7. Finances Locales

7.2 Fiscalité

Fixation des taux d'imposition 2020 des taxes directes locales

Les impôts économiques

Depuis le 1^{er} janvier 2017 la Communauté des Communes du Pays de la Zorn est sous le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

L'application du régime fiscal de FPU signifie que la Communauté des Communes est substituée aux communes dans la perception de tous les impôts économiques créés ou transférés par la loi de finances pour 2010 en remplacement de la taxe professionnelle.

Afin de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique il a été institué le mécanisme des attributions de compensation (AC).

A travers l'attribution de compensation l'EPCI a vocation à reverser à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus cette dernière année, l'année précédant la première application du régime de la FPU et en tenant compte le cas échéant du montant des transferts de charges opérées entre l'EPCI et la commune, calculé par la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Ainsi la commune n'a pas d'impact sur le vote des taux et perd tout levier fiscal sur les impôts économiques.

Impôts Economiques		2 016	2019	BP 2020
CFE	Cotisation Foncière des Entreprises	319 992	319 992	319 992
CVAE	Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises	206 936	206 936	206 936
IFER	Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau	4 427	4 427	4 427
TASCOM	Taxe sur les Surfaces commerciales	71 073	71 073	71 073
TAFNB	Taxe Additionnelle au Foncier Non Bâti	4 354	4 354	4 354
Total impôts économiques		606 782	606 782	606 782

Les impôts sur les ménages

Depuis 2018 la taxe d'habitation fait l'objet de dégrèvements d'office sur les résidences principales.

En 2020 environ 80% des contribuables bénéficieront de l'exonération totale de la taxe d'habitation.

En 2023 la totalité des contribuables bénéficieront de l'exonération totale de la taxe d'habitation. L'Etat prend en charge le coût de cette mesure pour la collectivité.

Evolution de la fiscalité

Fiscalité. Evolution bases et taux des impôts sur les ménages

Etat 1288 M avec lissage		2018	2019	BP 2020	Variation
Bases nettes					
TH	Taxe d'habitation	4 279 448	4 480 717	4 558 000	77 283
		2,16%	4,70%	1,72%	
TFPB	Taxe foncière Bâti	4 762 384	4 937 166	5 044 000	106 834
		2,15%	3,67%	2,16%	
TFNB	Taxe Foncière non bâti	107 974	109 089	110 100	1 011
		0,69%	1,03%	0,93%	
Taux Moyen Pondéré					
TH	Taxe d'habitation	19,34%	19,34%	19,34%	
TFPB	Taxe foncière Bâti	9,79%	9,79%	9,79%	
TFNB	Taxe Foncière non bâti	40,63%	40,63%	40,63%	
Produits					
TH	Taxe d'habitation	827 452 €	866 571 €	881 517 €	14 947
		2,12%	4,73%	1,72%	
TFPB	Taxe foncière Bâti	466 189 €	483 342 €	493 808 €	10 466
		2,16%	3,68%	2,17%	
TFNB	Taxe Foncière non bâti	43 870 €	44 322 €	44 734 €	412
		0,69%	1,03%	0,93%	
RS	Ajustement - RS	6 537 €	3 996 €	0 €	
Art 73	Totaux fiscalité directe	1 344 048	1 398 231	1 420 059	
Variation produits		32 750 €	54 183 €	21 829 €	25 824 €

Baisse des Bases TH en 2016 suite à l'homogénéisation des abatte

Lissage de Taux sur 2 ans pour la Taxe	2018	2019	2020
Commune Fusionnante de Hochfelden	19,37%	19,34%	19,34%
Commune Fusionnante de Schaffhouse S/Zo	19,07%	19,34%	19,34%

Ces taux garantissent les recettes fiscales que chaque commune avait perçues en 2016 année précédente la création de la commune nouvelle. Pas d'augmentation de notre fiscalité. L'homogénéisation de l'abattement 70 % la majoration des taux TH de la commune déléguée de Schaffhouse S/Zorn.

Décision

Afin d'assurer une neutralité fiscale à nos contribuables et permettre ainsi à la Communauté des Communes du Pays de la Zorn d'augmenter les taux des taxes Foncières le maire propose une stabilité des taux des taxes foncières pour le budget 2020.

Le conseil municipal,

sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour,

Décide de ne pas augmenter la fiscalité sur les ménages en maintenant les taux de 2019

Vote les taux suivants pour l'exercice 2020

Taxe d'habitation au taux de	19,34 %
Taxe Foncière propriété bâtie au taux de	9,79 %
Taxe Foncière non bâtie au taux de	40,63 %

Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DCM_2020_030

7. Finances locales

7.1 Décisions budgétaires

Vote du budget primitif 2020

Définition du Budget

Le Budget primitif autorise l'ordonnateur (le maire) à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget pour une période d'un an (année civile)

Les décisions modificatives permettent à l'assemblée délibérante de modifier en cours d'exercice les prévisions en dépenses et en recettes inscrit au budget primitif.

Le découpage du budget

Le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Dans les documents prévisionnels, chacune de ses sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

La section de Fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité. L'excédent de recettes par rapport aux dépenses dégagé par cette section est appelé **épargne brute**. Elle est utilisée en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant **l'épargne nette** qui permettra d'alimenter le financement des investissements prévus par la collectivité.

La section d'investissement présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours. Ces dépenses sont financées par les ressources permanentes de la collectivité, par des dotations

et subventions et éventuellement par l'emprunt. La section d'investissement est, par définition, celle qui a vocation, à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

Présentation du Budget de la commune de Hochfelden

Afin de respecter les obligations budgétaires imposées aux communes de plus de 3500 habitants, le maire Georges PFISTER présente et commente avec une note de synthèse les documents joints à la convocation de la séance du conseil municipal.

- Notice -présentation générale du budget
- Notice – Découpage du Budget.
- Tableau synthétique des équilibres financiers 2020.
- Section de fonctionnement par, articles, chapitres et chapitres consolidés
- Budget des écoles.
- Budget associatif – adoption du compte 65748 Subventions aux associations.
- Section d'investissement par article et chapitres
- Projet d'investissement directs par programmes
- Synthèse vote du budget par chapitre

Pour compléter l'information comptable dans l'objectif de refléter une image financière fidèle, le maire présente en séance

- Evolution de la population de Hochfelden et autres chiffres clés.
- Evolution annuelle du fond de roulement sur les 3 dernières années.
- Evolution des dépenses et recettes de fonctionnement sur les 3 dernières années.
- La fiscalité communale.
- La fiscalité intercommunale.
- Les dotations de l'état.
- L'évolution des épargnes.
- Et propose le vote du BP 2020 par chapitre comme suit :

2020 Vote du Budget primitif par Chapitre				R.A.R	
Dépenses de Fonctionnement		CA 2019	BP 2020	Variation	
60	Achats et variations des stocks	208 222,75	240 500,00	32 277,25	15,50%
61	Services Extérieurs	250 137,06	259 773,00	9 635,94	3,85%
62	Autres services Extérieurs	134 786,85	121 892,00	-12 894,85	-9,57%
63	Impôts et Taxes	16 905,58	17 800,00	894,42	5,29%
S/Total	011 Charges à caractère Général	610 052,24	639 965,00	29 912,76	4,90%
012	Charges de personnel et Frais assi.	583 629,67	572 259,00	-11 370,67	-1,95%
014	Atténuation de Produits FNGIR	197 119,00	202 119,00	5 000,00	2,54%
014	AC: budget des écoles				
65	Autres charges de gestion courante	379 697,32	399 569,00	19 871,68	5,23%
66	Charges Financières	33 691,00	57 078,00	23 387,00	69,42%
67	Charges Exceptionnelles			0,00	
022	Dépenses imprévues			0,00	
Dépenses réelles de Fonctionnement		1 804 189,23	1 870 990,00	66 800,77	3,70%
	Opérations d'ordres	148 699,28	171 312,25	22 612,97	15,21%
Dépenses de Fonctionnement		1 952 888,51	2 042 302,25	89 413,74	4,58%
Virement à la section d'investissement		970 856,14	775 288,75	-195 567,39	-20,14%
Totaux dépenses de Fonctionnement		2 923 744,65	2 817 591,00		
Recettes de Fonctionnement		BP 2019	CA 2019	Variation	
13	Atténuation de Charges	5 628,53	3 000,00	-2 628,53	-46,70%
70	Produits services , Vtes directes	40 700,05	31 547,00	-9 153,05	-22,49%
731	Fiscalité -impôt sur les ménages	1 398 231,00	1 420 059,00	21 828,00	1,56%
73211	AC -Budgets écoles	-213 276,95	-241 029,00	-27 752,05	13,01%
73211	AC- Fiscalité et Dotations	698 933,00	698 933,00	0,00	0,00%
73	Impôts et taxes (sauf 731)	119 993,84	95 200,00	-24 793,84	-20,66%
741	Dotations de Fonctionnement	650 621,00	650 621,00	0,00	0,00%
74	Autres dotations et participations	66 065,41	63 955,00	-2 110,41	-3,19%
75	Autres produits de gestion courante	147 005,26	92 305,00	-54 700,26	-37,21%
76	Produits financiers			0,00	
77	Produits spécifiques	9 843,51	3 000,00		
79	Transfert de Charges			0,00	
Recettes réelles de Fonctionnement		2 923 744,65	2 817 591,00	-99 310,14	-3,63%
	Opérations d'ordres	0,00	0,00	0,00	
Recettes de Fonctionnement		2 923 744,65	2 817 591,00	-106 153,65	-3,63%
Dépenses d'investissements		CA 2019	BP 2020	Variation	
013	Remboursements d'emprunts	1 104 473,47	303 096,00	-801 377,47	-72,56%
165	Dépôts et cautionnements	0,00	600,00	600,00	
20	Dépenses D'équipements	2 392 941,50	4 307 995,72	1 915 054,22	
020	Dépenses imprévues			0,00	
Dépenses réelles investissements		3 497 414,97	4 611 691,72	1 114 276,75	31,86%
	Opérations d'ordres	1 260,00			
Dépenses d'investissements		3 498 674,97	4 611 691,72		
Recettes d'investissements		CA 2019	BP 2020	Variation	
016	Financement par l'emprunt	1 200 000,00	2 000 000,00	800 000,00	
	Dépôts et cautionnements			0,00	
10/13	Dotations et subventions	416 264,13	745 024,15	328 760,02	
Recettes réelles investissements		1 616 264,13	2 745 024,15	1 128 760,02	69,84%
	Opérations d'ordres	149 959,28	171 312,25		
Recettes d'investissements		1 766 223,41	2 916 336,40		
Resultats reportés		2 117 587,78	1 355 992,36		
Virement de la section de Fonctionnement		970 856,14	775 288,75		
Totaux investissements		4 854 667,33	5 047 617,51		
Solde Final fin exercice		1 355 992,36	435 925,79		

2 694 910,86

2 000 000,00

661 081,50

Décision

Le Conseil Municipal,

sur proposition de Monsieur le Maire,

En rappelant qu'il n'a pas été possible d'organiser un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) vu les circonstances sanitaires

Par 29 voix pour,

Approuve l'article 65748 récapitulant les subventions à verser aux associations et autres personnes de droit privés

Prend acte du budget scolaire sous la compétence de la Communauté des communes du Pays de la Zorn mais financé par la commune de Hochfelden dans le cadre des attributions de compensation à l'article 73211

Approuve le budget primitif de 2020 selon la présentation par chapitre ci-dessous et selon les totaux suivants :

BP 2020	Dépenses	Recettes
Section de Fonctionnement		
Opérations réelles	1 870 990,00	2 817 591,00
Opérations d'ordre	171 312,25	0,00
Virement à la section d'investissement	775 288,75	0,00
Reprise de solde N - 1	0,00	0,00
Total section de Fonctionnement	2 817 591,00	2 817 591,00
Section d'investissement		
Opérations réelles	4 611 691,72	2 745 024,15
Opérations d'ordre		171 312,25
Virement de la section d'investissement		775 288,75
Reprise de solde N - 1		1 355 992,36
Total section d'investissement	4 611 691,72	5 047 617,51
Solde de Fin d'exercice		435 925,79

Clôture 00h10